



date du jugement <u>18 mars 2024</u>
numéro de rôle R.G. : 2020/00026/B

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

<p>Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS</p> <p>Jugement</p> <p><u>3ème chambre (RCD)</u></p>
--

présenté le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre.

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

Partie Médiée

DELHAYE CECILE, RN: 811218-078.03
Rue d'Adzeux, 71/A000 à 4141 LOUVEIGNE, comparaissant
personnellement et assistée de Maître FOSSION AURELIE, avocate à
ANDENNE

Médiateur

VIVIANI MURIELLE, ayant son cabinet Avenue du Chêne, 110 à 4802
HEUSY, comparaissant personnellement

Créancier présent

MONVILLE OLGA,
Marteau, 138 à 4910 THEUX, représentée par Maître TASSET JEAN-
PAUL, avocat à LIEGE

Créanciers faisant défaut

ONEM (BRUXELLES), BCE: 0206.737.484
Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES

MUTUELLE SOLIDARIS (LIEGE), BCE: 0405.930.944
Rue Douffet, 36 à 4020 LIEGE

DAENEN ROGER,
Place Pierre le Grand, 6 à 4900 SPA

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HERVE, BCE: 0207.371.647
Rue du Collège, 26 à 4650 HERVE

SPW (CABINET DU PRESIDENT), BCE: 0316.381.138
Rue Mazy, 25/27 à 5100 JAMBES

CAISSE AF FAMIWAL (LIEGE), BCE: 0693.771.021
Avenue Rogier, 12 à 4000 LIEGE

YVES ROCHER, BCE: 0405.912.732
Rue du Follet, 50 à 7540 KAIN

CABINET BERCKMOES-LEGROS ET ASSOCIES, BCE:
0812.150.415
Boulevard Chapman, 6 à 4900 SPA

ALPHA CREDIT SA, BCE: 0445.781.316
Boulevard Saint-Lazare, 4-10/3 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

COFIDIS SA, BCE: 0400.359.283
Chaussée de Lille, 422 A à 7501 ORCQ

CHR LA CITADELLE SCRL, BCE: 0237.086.311
Boulevard du 12e de Ligne, 1 à 4000 LIEGE

SWDE (VERVIERS), BCE: 0230.132.005
Rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS

DELHEZ GINGER,
Rue Franklin, 6/1 à 4900 SPA

FIDUCRE SA, BCE: 0403.173.372
Avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES

Dans le droit,

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du 06 février 2020 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Madame Cécile DELHAYE. Cette ordonnance a désigné Maître Murielle VIVIANE, avocate, en qualité de médiateur de

dettes ;

VU la requête en révocation déposée par Maître Jean-Paul TASSET, conseil du créancier madame Olga MONVILLE, au greffe, en date du 04 septembre 2023 ;

ENTENDU à l'audience publique du 19 février 2024, la partie médiée, le créancier, madame Olga MONVILLE, représentée par son conseil et le médiateur, en leurs moyens, dires et explications ;

Ensuite, le tribunal a autorisé, sur base de l'article 769 § 2 du Code judiciaire, Maître TASSET à déposer, pour ce 26 février 2024, sur la plateforme JUSTRESTART, son dossier de pièces.

Les débats ont, alors, été clôturés et la cause prise en délibéré..

Les autres créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

I. LA POSITION DES PARTIES

Le médiateur relate l'évolution de la présente procédure.

Ainsi, il précise qu'une difficulté est apparue concernant le caractère antérieur ou postérieur à la décision d'admissibilité de la créance revendiquée par madame Olga MONVILLE.

En effet, cette dernière est l'ancienne propriétaire de la partie médiée.

Il s'impose que le tribunal tranche ce différend pour lui permettre de rédiger un plan de règlement amiable des dettes de madame DELHAYE.

La créancière, madame Olga MONVILLE retrace également l'évolution du litige l'ayant opposé à son ancienne locataire, Madame DELHAYE.

En effet, une procédure avait été diligentée à l'encontre de la partie médiée devant le Juge de paix du second canton de Verviers.

Puis, un appel fut formé devant le Tribunal de Première Instance de Verviers.

Madame DELHAYE fait état des problèmes de santé qu'elle a rencontrés, notamment durant la période COVID où elle a dû être hospitalisée et mise sous coma artificiel.

Aussi, elle n'a pas pu physiquement procéder au nettoyage de l'immeuble.

Elle indique que le non-paiement des loyers est dû au fait que le montant de ses allocations pour personne handicapée ainsi que les allocations familiales majorées pour sa fille avaient été suspendues.

II. FAITS ET RETROACTES

En date du 29 mars 2012, madame Olga MONVILLE a conclu avec madame Cécile DELHAYE et monsieur Laurent DAENEN, un bail à résidence principale pour un immeuble sis à 4910 THEUX, Marteau, 725 (page 4 du jugement du 1^{er} février 2023).

Par lettre datée du 5 novembre 2019, la propriétaire, madame MONVILLE adressait un courrier pour fournir diverses informations à la partie médiée

Suite aux problèmes financiers rencontrés, madame DELHAYE ne paiera pas les loyers pour les mois de décembre 2019 à mars 2020.

Le 29 janvier 2020, madame DELHAYE déposera une requête en règlement collectif de dettes.

Le 6 février 2020, elle fut admise à la présente procédure.

Par requête déposée au greffe de la justice de Paix du second canton de Verviers, le 22 janvier 2020, madame MONVILLE introduira une procédure en vue d'obtenir notamment, la résolution du contrat de bail aux torts des locataires ainsi que leur condamnation au paiement de diverses sommes.

Le 10 février 2020, la propriétaire déposera une déclaration de créance provisionnelle auprès du médiateur, Maître VIVIANI.

Le 20 mars 2020, madame DELHAYE libèrera les lieux.

Par courrier daté du 21 janvier 2022, le médiateur de dettes écrivait au conseil de madame MONVILLE qu'il ne pouvait admettre que la somme réclamée à concurrence de 9.336,47€ constituait une dette nouvelle.

En effet, il considérait que même « *si le jugement de condamnation intervient en cours de procédure, il convient de déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de la créance de votre cliente. (...)*

A cet égard, je relève que la décision d'admissibilité est du 6 février 2020 et que la procédure devant le juge de paix a été introduite le 22 janvier 2020, soit antérieurement à la date d'admissibilité, dès lors que le loyer n'était plus payé depuis le mois de décembre 2019.

Les condamnations qui en découlent résultent principalement de l'occupation de Madame DELHAYE durant la période postérieure à la décision d'admissibilité.»

Le médiateur sollicitait alors de pouvoir intégrer l'entièreté de ladite créance dans le règlement collectif de dettes.

Par courrier daté du 11 septembre 2023, le médiateur reconnaissait que la dette post-admissibilité admise concernait les loyers de février et mars 2020, à concurrence de la somme de 1.216,96 €.

Il proposait de payer ce montant grâce aux fonds thésaurisés sur le compte ouvert au nom de la médiation.

Les parties maintenant leur position divergente, la fixation de ce dossier fut alors sollicitée.

III. APPRECIATION.

1. Dispositions légales

L'article 1675/10 § 4 du Code judiciaire énonce que : « *Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)*

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan (...)

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

§ 6. *Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur¹ n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.».*

L'article 1675/11 § 1er du Code judiciaire prévoit que : « *Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.*

Le médiateur de dettes dépose au greffe le dossier de la procédure du règlement amiable auquel il joint ses observations.

Par dérogation à l'article 51, le délai de six mois visé à l'alinéa 1er ne peut être prolongé qu'une seule fois d'un délai maximal de six mois. »

2. Doctrine et jurisprudence.

a) La notion de dignité humaine.

L'article 1675/3 § 3 du Code judiciaire indique que « *le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »*

L'article 1675/12 § 5 du Code judiciaire prévoit que « *Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »*

Si le législateur a fait référence à de nombreuses reprises à cette notion de dignité humaine, il ne l'a pas pour autant définie.

Monsieur le Conseiller J. HUBIN² précise qu'« *Il convient donc de donner sa juste*

¹ C'est le tribunal qui insiste.

² J. HUBIN, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthemis, 2015, p.8

place à la conscience sociale ainsi traduite par le législateur dans l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire :

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le rapport déterminé par cette règle du droit de l'exécution est une priorité de la vie sur le droit de propriété, socle légal pour reconstruire un lien social en considérant la vulnérabilité des personnes ».

b) La notion de fait générateur, selon la doctrine et la jurisprudence.

La doctrine³ précise que : « Certes, des déclarations de créance reprenant des montants provisionnels sont incontournables, lorsque le caractère certain et/ou liquide d'une créance n'est pas encore établi au stade de l'admissibilité, et ce d'autant qu'il est globalement reconnu que c'est le fait générateur de la dette qui détermine l'antériorité d'une dette par rapport à la décision d'admissibilité, notamment dans le domaine fiscal ou pénal. »

Dans le même sens, il fut précisé : « La question a été soumise au tribunal du travail de Bruxelles de déterminer la naissance des dettes pénales. Le S.P.F. Finances a informé le médiateur de l'existence d'une dette pénale de 676,26 euros, correspondant à une condamnation prononcée par le tribunal de police de Halle le 28 novembre 2016, pour des faits commis le 15 juillet 2015 (Trib. trav. fr. Bruxelles (20^e ch.), 13 juillet 2017, rôle n° 16/672/B, J.L.M.B. 17/572).

Le S.P.F. Finances se fonde sur la date de la condamnation pour estimer qu'il s'agit d'une dette nouvelle, postérieure à l'ordonnance d'admissibilité.

Cependant, le médiateur retient la date des faits pour la considérer au contraire comme étant une dette antérieure à l'ordonnance d'admissibilité.

Selon la doctrine, « Pour apprécier la partie de la dette fiscale qui rentre dans le concours, il faut déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de l'impôt. C'est la perception de revenus qui engendre l'impôt. Ce sera donc l'année de perception des revenus qui déterminera si la dette d'impôt doit ou non faire partie de la masse passive (...). Cette notion de "fait générateur" peut être transposée à d'autres matières. Ce sera le cas d'une infraction commise avant l'ordonnance d'admissibilité mais poursuivie et sanctionnée en cours de procédure. L'éventuelle amende qui serait prononcée relativement aux faits antérieurs à l'admissibilité fait partie de la masse passive. ».

³ Ch. BEDORET, « Le crédit hypothécaire ou le mythe de prométhéen du règlement collectif de dettes », *Le règlement collectif de dettes*, éd. Larcier, 2013, p. 123 à 170.

Le tribunal du travail de Bruxelles considère que les dettes pénales naissent au moment de la commission des infractions et intègre cette créance au passif de la médiation. Nous estimons également que c'est le fait générateur de la dette qui doit être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'une dette de la masse ou d'une dette post-admissibilité. »⁴

3. Les bases du problème et le rappel des principes.

1.

La question au cœur de ce litige est de savoir la nature - la temporalité - de la créance revendiquée par madame Olga MONVILLE.

Revendique-t-elle une créance antérieure ou postérieure à la décision d'admissibilité et dès lors, doit-elle subir le concours entre tous les créanciers ou au contraire être payée par priorité ?

Précisons que la partie médiée ne semble pas contester les montants revendiqués.

2.

L'art.1675/6 du Code judiciaire précise que le juge statue sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes.

Il nomme dans sa décision, un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, et, le cas échéant, un huissier de justice et/ou un notaire.

3.

L'article 1675/7 §3 du Code Judiciaire prévoit que : « *Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a, pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.*

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. (...) ».

Selon cet article, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers dont le corollaire est la constitution d'une masse composée d'un actif et d'un passif.

Les dettes sont en principe reprises dans la requête introductive d'instance, puisque celle-ci est censée comporter un état détaillé des éléments passifs du patrimoine du requérant (art. 1675/4 §2, 7° du Code) ainsi qu'une identification de ses créanciers (article 1675/4 §2,9° du Code judiciaire).

⁴ C. BEDORET, J. CI BURNIAUX, « Inédits de règlement collectif de dettes IV (1^{ière} partie), *J.L.M.B.*, 2017/38, p. 1792-1839.

Des dettes nouvelles, postérieures à la décision d'admissibilité peuvent apparaître.

Elles doivent être payées par priorité.

En conclusion, le volet passif de la masse comporte toutes les dettes dont le **fait générateur** est antérieur à la décision d'admissibilité.

Les créanciers « dans la masse » sont ceux qui sont les titulaires de créances de sommes existant au jour de l'admissibilité.

Les créanciers « en marge de la masse » sont ceux qui sont les titulaires de créances de sommes qui sont nées après la décision d'admissibilité.

Cette catégorie particulière de créanciers « en marge de la masse » n'est pas incluse dans le volet passif de la masse et ne peut donc subir de remise de dettes par l'effet d'un plan de règlement judiciaire.

4. En l'espèce.

Il convient de distinguer :

- les loyers impayés.

1.

Il n'y a pas de contestation quant au fait que les loyers de décembre 2019 et janvier 2020, soit une somme totale de 1.216,96 € (2 x 608,48 €) sont des **dettes antérieures** à la décision d'admissibilité.

Il faut y ajouter les arriérés d'indexation à concurrence de 175,44 €.

Les premiers montants considérés comme des dettes dans la masse s'élève à la somme de **1.392,40€**.

2.

Les loyers du mois de février et mars 2020 doivent être considérés comme des dettes nouvelles puisqu'ils sont dus **postérieurement** à la décision d'admissibilité datée du 6 février 2020.

– **Les travaux de remise en état.**

1.

Le tribunal note que contractuellement (article 13 du contrat de bail signé entre parties), il était prévu que « *tous les travaux même d'embellissement doivent recevoir l'accord écrit du bailleur qui peut exiger une remise en pristin état des lieux.* »⁵

Or, il ressort du jugement prononcé le 1^{er} février 2023 par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers que des peintures non autorisées et non conformes aux règles de l'art élémentaires ont été réalisées.

L'expert judiciaire LELOTTE décrit en page 9 dudit jugement la façon dont les travaux de peinture ont été effectués ainsi que les dégâts constatés.

Il fixe le préjudice constaté en tenant compte de la vétusté pour l'escalier et la peinture du hall ainsi que de l'humidité constatée.

Le coût de la remise en peinture est fixé à la somme de 2.160 euros.

A cette somme s'ajoutent la contrepartie pour un banc de menuisier, soit la somme de 450,00 euros et la différence de mazout, soit la somme de 32,50 euros.

2.

Le tribunal entend rappeler que conformément à l'article 1765/2 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, pour être admise à la procédure en règlement collectif de dettes, la partie requérante ne doit pas être en mesure de payer de manière durable, ses dettes exigibles **ou encore à échoir**⁶ »

Aussi, s'il est admis que seules les dettes liquides, certaines et exigibles peuvent faire l'objet d'une répartition de dividendes entre les créanciers, il est tout autant admis que ces dettes ne doivent pas nécessairement présenter ces caractéristiques au moment de l'admission : ces conditions peuvent être acquises en cours de procédure.

La masse passive peut donc évoluer en cours de procédure.

Aussi, imaginons que Madame DELHAYE ait été consciente de ses manquements contractuels quant aux travaux de peinture réalisés par ses soins, elle aurait pu alors indiquer dans sa requête en règlement collectif de dettes l'existence d'une dette provisionnelle envers madame MONVILLE à concurrence d'un euro à devoir chiffrer, ultérieurement.

Dans ce cas, la créance de madame MONVILLE aurait été admise à titre de dette dans la masse pour la durée acquise du bail lors de la décision d'admissibilité.

⁵ page 8 du jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, le 1^{er} février 2023 (pièce 2 du dossier de madame Monville.

⁶ C'est le tribunal qui insiste.

En ce qui concerne les travaux de peinture, le tribunal considère que contrairement à une dette fiscale dont le fait générateur est la perception des revenus ou une condamnation pénale où le fait générateur est l'infraction commise, il n'est pas possible de déterminer quand ces travaux non autorisés et réalisés sans respecter les règles de l'art ont été accomplis.

Aussi, le tribunal appliquera pour ce poste une règle de trois, comme le médiateur le suggérait.

Le bail à résidence principale entre madame MONVILLE et madame DELHAYE a une durée de 96 mois.

En effet, il a couvert la période du 1er avril 2012 au 20 mars 2020.

Dès lors, 94/96 de la somme due pour les travaux doivent être considérés comme une créance antérieure à la décision d'admissibilité et 2/96 (les mois de février et mars 2020) comme une créance postérieure à la décision d'admissibilité.

Bref, par monts et par vaux, les raisonnements aboutissent à élaborer une règle de trois (94/96^{èmes} pour la période antérieure à la décision d'admissibilité et 2/96^{ième} pour la période postérieure).

3.

Pour la contrepartie du banc de menuisier ainsi que la différence de mazout, le tribunal considère qu'il s'agit d'une dette **postérieure** à la décision d'admissibilité.

La différence de mazout n'a pu être constatée qu'après le départ de la partie médiée de même que la disparition du banc de menuisier.

4.

En ce qui concerne l'indemnité de résolution, c'est le fait d'avoir quitté les lieux anticipativement, soit le 20 mars 2020 qui entraîne cette condamnation.

En effet, il est précisé, en page 10 du jugement précité du 1^{er} février 2023 que : « *Les lieux ont été inoccupés entre le 1^{er} avril 2020 et le 6 août 2021 soit plus d'une année.*

Les lieux ont été libérés anticipativement par l'appelante, un an à l'avance, de façon fautive. »

C'est donc le départ de madame DELHAYE, **postérieurement** à la décision d'admissibilité qui détermine les raisons et le montant de la condamnation.

Dès lors, il s'agit d'une dette **postérieure** à la décision d'admissibilité.

5.

En ce qui concerne la condamnation aux dépens ainsi qu'aux droits de greffe décidée dans le jugement du tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, en date du 21 juin 2023, le tribunal estime qu'il s'agit d'une **dette postérieure à la décision d'admissibilité**.

En effet, cette condamnation ne doit pas être considérée comme ayant un caractère accessoire à la condamnation au principal et intérêts.

Deux arguments soutiennent cette position :

- D'une part, l'article 557 du Code Judiciaire concernant la compétence d'attribution et plus précisément la valeur de la demande précise : *« lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaire et de tous dépens⁷ ainsi que des astreintes. »*

La volonté du législateur est donc d'abstraire les dépens du quantum, du montant de la demande lorsque ce dernier détermine la compétence d'attribution.

Une distinction claire et précise est donc faite entre la demande et les dépens.

En outre, la Cour de Cassation a précisé concernant cet article 557 du Code Judiciaire que *« lorsque la demande, dont la valeur est évaluée à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que des astreintes, est modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions. »*⁸

- D'autre part, par deux arrêts, la Cour de Cassation, respectivement en date du 24 septembre 1953⁹ et en date du 30 mars 2001¹⁰ a considéré que *« les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation ; qu'en tant que tels, ils ne peuvent produire des intérêts avant cette date ;
Attendu que l'arrêt (lire de la Cour d'Appel) condamne la demanderesse au paiement des frais d'expertise et des intérêts compensatoires calculés sur cette somme à partir du jour de leur avance par la défenderesse ; que l'arrêt (lire de la Cour d'Appel) considère que cette avance fait partie des dépens ;
Attendu que l'arrêt (lire de la Cour d'Appel) ne peut condamner la demanderesse au paiement d'intérêts compensatoires calculés sur une somme avant de l'avoir condamnée au paiement de cette somme (...) ; »*

⁷ C'est le Tribunal qui souligne.

⁸ Cass., 19 février 2004, C.02.0208.N

⁹ Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, page 40

¹⁰ Cass., 30 mars 2001, C.970330.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Mons rendu en date du 26 février 2008¹¹ postérieur à l'arrêt royal du 26 octobre 2007 confirme également que les intérêts ne sont dus sur les dépens, dont l'indemnité de procédure, qu'à dater de la condamnation à les payer.

Il s'en déduit donc que les dépens portent intérêts à partir du prononcé de la décision et non à partir de l'acte introductif d'instance, en sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme étant accessoire de l'instance mue ou de la condamnation au principal.

Le remboursement de ces sommes doit donc être considéré comme une dette nouvelle.

Le médiateur dans son courrier du 31 août 2023 fait état d'un montant de 3.053,84 € (à confirmer).

6.

Pour autant que de besoin, après avoir établi la ventilation, entre les montants déclarés comme antérieurs à la décision d'admissibilité et ceux postérieurs, il faudra déduire la garantie locative (celle-ci ne figure pas dans le décompte du médiateur ni dans celui de Maître TASSET, conseil de madame MONVILLE, ni dans les jugements du 1^{er} février 2023 et 21 juin 2023. Le tribunal l'indique, si nécessaire, pour éviter des interpellations ultérieures, selon la même règle de trois.

Aussi, 94/96ièmes sont antérieurs à la décision d'admissibilité et 2/96ièmes sont postérieurs à ladite décision.

Il en va de même pour le trouble de jouissance. La ventilation est identique 94/96ièmes et 2/96ièmes.

La réduction du précompte immobilier concerne quant à elle, l'année 2020 selon la page 3 du jugement du Tribunal de Première Instance du 21 juin 2023.

C'est la signature du contrat de bail et également le fait d'avoir 2 enfants à charge (ou pour les personnes handicapées) au 1^{er} janvier de l'année concernée qui constitue le fait générateur (ici le 1^{er} janvier 2020, soit avant la décision d'admissibilité).

Aussi, ce montant dont madame DELHAYE peut bénéficier viendra en déduction des sommes dues **antérieurement** à la décision d'admissibilité.

¹¹ Mons (14^e ch.), 26 février 2008, *J.T.*, 2008/16, n° 6308, p. 285-287.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la médiée, et du créancier madame Olga MONVILLE, en présence du médiateur;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers ;

DIT POUR DROIT qu'il n'y a pas lieu en l'état de se prononcer sur la demande en révocation formulée par madame MONVILLE, la demande consistant à déterminer si les sommes réclamées devaient être considérées comme des dettes dans la masse ou des dettes nouvelles ;

INVITE le médiateur à établir un plan de règlement amiable des dettes en ventilant la créance de madame MONVILLE en fonction des sommes rentrant dans la masse passive constituées des créances déclarées à l'encontre de madame DELHAYE et des montants à considérer comme dus postérieurement à la décision d'admissibilité, sur base du raisonnement tenu dans le corps du présent jugement ;

INVITE la partie médiée et le médiateur à faire en sorte que toutes les dettes postérieures à la décision d'admissibilité soient apurées et/ou que des plans d'apurement soient mis en place pour éviter le dépôt d'une seconde requête en révocation ;

RENVOIE la cause au rôle pour le surplus ;

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2024.**

BELLEFLAMME VIVIANE
Juge.

HEUSSCHEN LAURENT
Greffier.